

## Consultation - Modification d'ordonnances relevant du domaine de l'OFEN Retour des services du canton de Vaud

### Position DIREN

**OEn et OGeo** : Publication des géodonnées des installations de production d'électricité

Le rapport explicatif précise que les installations enregistrées dans le système de garanties d'origines seront publiées sous forme de géodonnées. Par conséquent, seules les installations supérieures à 30 kW seront géolocalisées.

Nous souhaitons que non seulement les installations soient inscrites dans la base de garanties d'origine mais également que toutes les installations bénéficiant d'une Rétribution Unique, figurent dans cette géodonnées.

Ces données sont importantes non seulement pour les cantons mais également pour les sapeurs-pompiers afin de pouvoir transmettre des informations liées à une intervention en amont de leur arrivée sur place. Si pour des questions relatives à la protection des données, il n'est pas possible de publier les informations pour les installations inférieures à 30 kW, nous souhaitons que ces données soient tout de même élaborées avec une restriction d'accès limitées aux autorités cantonales et communales.

#### **OEn : éolienne**

Nous saluons le fait qu'il n'est plus nécessaire de demander une autorisation de construire pour l'installation de mâts de mesure de vent ou autres équipements nécessaires à déterminer la faisabilité d'un site pour des éoliennes.

#### **OEnEr : hydroélectricité**

Nous n'approuvons pas la modification proposée. En effet, les installations hydroélectriques au fil de l'eau ne peuvent pas ou ne peuvent que rarement avoir des capacités de stockage permettant de produire durant 6 heures à pleine charge. De plus, la pilotabilité ne fait pas partie des critères considérés dans la LEn. La base légale ne nous semble dès lors pas suffisante pour introduire cette exigence supplémentaire qui est par ailleurs redondante avec la let. d du même article.

La flexibilité des producteurs ou consommateurs et la valorisation de cette flexibilité fait partie des objectifs de la révision de la LApEl.

Dès lors, la clarification proposée revient à un durcissement des conditions pour l'obtention d'une aide fédérale qui n'est pas acceptable. De plus, cette exigence reviendrait, en nécessitant de réaliser des volumes de stockages plus grands sur des aménagements au fil de l'eau, à augmenter l'impact d'un aménagement sur l'environnement ce qui serait vraisemblablement combattu encore plus farouchement par les opposants aux projets d'aménagements hydroélectriques.

Nous souhaitons maintenir la formulation actuelle.



**Direction générale  
de l'environnement (DGE)**

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Nous saluons que les installations sur les canaux de dérivation ou de fuite soient considérés comme des installations indépendantes.

**OEEE :**

Les modifications apportées à l'ordonnance OEEE sont les bienvenues dans la mesure où elles visent à mettre de la transparence dans la commercialisation des pneumatiques et à communiquer aux consommateurs plus clairement sur leur performance énergétique.

**Position DGE-DIRNA Eau**

Nous nous rallions à la critique faite par la DIREN en ce qui concerne l'hydroélectricité (proposition de modification de l'art. 47, al. 1, let. a OEneR) et rajoutons les aspects suivants :

Les ouvrages au fil de l'eau qui pourraient avoir des capacités de stockage permettant de produire durant 6 heures à pleine charge et qui ne le font pas selon leur mode de production actuel ne font pas l'objet d'un assainissement des éclusées selon l'article 39a de la loi fédérale sur la protection des eaux. Ceci est repris dans les planifications cantonales en matière d'assainissement de la force hydraulique approuvées par l'OFEV. Une modification du mode d'exploitation oblige les cantons de revoir en conséquence les planifications en la matière et va contre le sens de cette dernière loi.